

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-76

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 14 juin 2007,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 juin 2007, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des circonstances du décès de M. A.A., survenu le 27 janvier 2007, à la suite d'une course-poursuite avec des fonctionnaires de police sur les toits avenue Foch dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, et des conditions dans lesquelles le corps du défunt a été enterré le 30 avril 2007 au cimetière de Thiais.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire et des conditions de l'inhumation de M. A.A.

Elle a entendu M. N.G., cousin du défunt.

> LES FAITS

Concernant les circonstances du décès :

Il ressort de l'ensemble des pièces de procédure les faits suivants : le 27 janvier 2007, vers 0h30, les services de police étaient appelés, à la suite d'un déclenchement d'une alarme dans un appartement situé avenue Foch dans le 16^{ème} arrondissement de Paris.

Trois individus étaient vus s'enfuir par les toits. Ils étaient repérés sur l'immeuble d'une rue voisine, puis tentaient de se cacher dans l'un des appartements de cet immeuble. Les fonctionnaires de police intervenants vérifiaient tous les appartements de cet immeuble, et seul celui situé au sixième étage ne répondait pas à leurs appels. A l'aide du double des clés fourni par la gardienne de l'immeuble, les fonctionnaires pénétraient dans l'appartement en question aux alentours de 2h00 du matin, et tentaient d'interpeller les présumés auteurs. Les trois individus prenaient à nouveau la fuite par les toits, via la terrasse de l'appartement.

Il s'en est suivi une course-poursuite entre les trois individus et les fonctionnaires de police. L'un des individus était interpellé alors qu'il était agrippé à une fenêtre du sixième étage de l'immeuble voisin, le deuxième individu parvenait à prendre la fuite.

Le troisième individu, qui s'avérera par la suite être M. A.A., était aperçu par les effectifs intervenants qui se trouvaient à des étages inférieurs et sur les toits : il était en équilibre précaire sur une corniche et progressait face au mur de la façade de l'immeuble au niveau du sixième étage, s'agrippant avec les mains et les pieds sur la corniche. Selon les fonctionnaires de police, l'individu s'est alors tenu d'une main à un petit rebord et a tapé de l'autre main sur une fenêtre pour tenter de l'ouvrir. Ne parvenant pas à l'ouvrir, il a continué à

avancer sur la corniche. Il a essayé de franchir un obstacle, a perdu ses appuis, est alors tombé dans le vide et s'est écrasé, au centre de la cour de l'immeuble, à l'aplomb de la corniche.

Les locataires de cet appartement du sixième étage, qui s'y trouvaient avec plusieurs fonctionnaires de police, ont perçu des bruits provenant d'une pièce donnant sur la cour intérieure. Ils sont allés voir et ont aperçu qu'un individu tapait à la fenêtre. Ils ont alors alerté un fonctionnaire de police, qui est arrivé dans la pièce et dit avoir vu un individu derrière la fenêtre, qu'il tentait de pousser avec sa main pour entrer. L'individu l'aurait alors aperçu, alors qu'il lui disait de se rendre et de rentrer, puis aurait continué sa progression le long de la corniche vers une autre fenêtre donnant sur une autre pièce. Le temps que le fonctionnaire se dirige vers l'autre pièce, il a entendu ses collègues dirent que l'homme avait chuté.

La réanimation n'a pas permis de ramener la personne à la vie et le décès était constaté à 3h10.

Une enquête de flagrance a été ouverte suite à la découverte du corps sans vie du dénommé X, auteur présumé d'un vol avec arme commis en bande organisée, ainsi que dans le cadre de l'interpellation de l'un des trois auteurs. Ont été saisis conjointement les services de police de la 1^{ère} division de la police judiciaire, et les services de l'Inspection générale des services, chargés d'entendre les fonctionnaires de police intervenants.

La famille de M. A.A., au vu d'une photographie du corps du défunt, craignait que les blessures que leur proche présentait au visage ne proviennent de coups plus que d'une chute, et souhaitait que la lumière soit faite sur ce point.

Concernant les conditions de l'enterrement du corps du défunt :

La sénatrice, dans sa lettre de saisine, fait valoir que la famille du défunt attendait le corps en Algérie, et voulait faire procéder à une autopsie ; pourtant le corps aurait été enterré le 30 avril 2007 au cimetière de Thiais, à l'insu de tous, y compris du consulat d'Algérie.

Le décès de celui qui s'avérera par la suite être M. A.A. était déclaré le jour même par le SAMU de Paris. A défaut de documents d'identité, il n'était alors pas possible d'établir son identité.

L'homme qui avait été interpellé sur les toits et placé en garde à vue le 27 janvier 2007, était entendu par les services de police. Il reconnaissait les faits et déclarait qu'il avait revu quelques jours auparavant le défunt, qu'il avait connu lors d'un séjour en 2002 à la maison d'arrêt de la Santé à Paris. Il précisait le connaître sous le nom de M. S.A. Après vérification, il apparaissait aux services de police qu'aucun S.A. n'était connu ni des services de police, ni du greffe de la maison d'arrêt de la Santé.

L'identité de la personne n'étant pas certaine et devant être confirmée ou infirmée lors de l'enquête judiciaire, le corps a été entreposé à l'institut médico-légal de Paris sous le numéro d'enregistrement 259. L'autopsie et l'examen radioscopique du corps de X pouvant être S.A. ont eu lieu le 29 janvier 2007 à 10h00 à l'institut médico-légal de Paris.

Les recherches entreprises le 29 janvier 2007 au fichier automatisé des empreintes digitales avec les empreintes relevées par un fonctionnaire de l'inspection judiciaire sur le corps gardé à l'institut médico-légal après l'autopsie faisaient apparaître que la personne décédée était défavorablement connue sous plusieurs alias.

Les services de police étaient alertés le 29 janvier 2007 à 16h00 par l'attaché parlementaire de la sénatrice à l'origine de la présente saisine. Il leur indiquait que le cabinet de la sénatrice avait été contacté par une famille en Algérie qui, copie d'acte de naissance à l'appui, affirmait que le défunt se nommait A.A. et qu'il était de nationalité algérienne.

M. N.G., un cousin éloigné du défunt, se présentait aux services de police le 30 janvier 2007. Ce dernier était mandaté par la famille du défunt, reconnaissait son cousin sur les photographies et indiquait qu'il allait prendre en charge les démarches pour le rapatriement du corps en Algérie. Dans les jours suivants, M. N.G. était informé par les services de police que son lien de parenté était trop éloigné et ils l'invitaient à ce que la famille proche se manifeste rapidement auprès d'eux pour permettre un rapatriement du corps.

Il ressort des pièces communiquées par l'institut médico-légal que, par mesure d'hygiène, trois mois après la réception du corps à l'institut et en l'absence d'identification certaine, la voie administrative conduisant à l'inhumation a été utilisée, après que le permis d'inhumer a été délivré par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris le 13 avril 2007.

En application des articles L. 2213-7 à -13 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du maire en matière funéraire, la direction de l'institut médico-légal a demandé aux services de la Ville de Paris de faire procéder aux obsèques du défunt, selon la procédure définie par la convention de délégation de service public conclue entre la Ville de Paris et la SEM « Services Funéraires Ville de Paris » et concernant, notamment, le cas des personnes sans ressources connues. A ce titre, le corps a été inhumé dans le carré du cimetière de Thiais réservé à ce type d'obsèques, le 30 avril 2007.

Le corps n°259 a été finalement identifié comme étant celui de M. A.A. le 23 mai 2007, grâce à l'intervention du bureau d'INTERPOL à Alger, les documents d'identification du corps n'ayant été transmis à la 1^{ère} division de la police judiciaire qu'à cette date.

L'exhumation du corps de M. A.A., suivie d'un transport au cimetière d'Oran, sollicitée par le consul général d'Algérie à Paris le 14 juin 2007, a été autorisée par les services du Préfet de police le 15 juin 2007.

> AVIS

Concernant les circonstances du décès :

Il ressort de l'ensemble des auditions des fonctionnaires de police présents au moment de la chute de l'intéressé et des auditions des locataires de l'appartement duquel les trois individus s'étaient enfuis, qu'il n'y a eu aucun contact physique entre M. A.A. et les fonctionnaires intervenants, qui se tenaient en contrebas de l'intéressé, à des étages inférieurs, ainsi qu'à l'étage où se trouvait l'individu recherché et sur les toits, en éclairant avec leurs lampes torches et lui demandant de ne pas bouger.

Il ressort des pièces de procédure qu'il a été procédé à une autopsie du corps le 29 janvier 2007 pour connaître les circonstances et les causes de la mort de X qui s'avérera par la suite être M. A.A. Le rapport d'autopsie daté du 3 février 2007 a permis de conclure qu'il s'agissait d'une mort due à un traumatisme thoracique par chute de grande hauteur et qu'il n'a pas été identifié de lésions pouvant correspondre à des actes de défense ou de lutte dans les zones de prises, corroborant ainsi les faits tels qu'ils ont été décrits par les fonctionnaires de police témoins de la chute de M. A.A.

L'examen radioscopique du corps en date du 23 avril 2007 n'a pas montré la présence de projectiles d'armes à feu.

Dès lors, la Commission constate qu'il n'y a pas eu de contact physique, et *a fortiori* pas de coups échangés, entre les fonctionnaires de police et M. A.A., et que le décès de M. A.A. est dû à sa chute du sixième étage, sans que la responsabilité des fonctionnaires de police présents sur les lieux puisse être mise en cause.

Concernant les conditions de l'enterrement du corps du défunt :

La Commission observe que l'identification du corps a pris près de quatre mois. Certes, M. N.G., cousin du défunt, s'était rendu aux services de police trois jours après les faits et avait reconnu son cousin sur les photographies du corps. Néanmoins, les liens de parenté éloignés n'ont pas paru suffisants aux services de police pour permettre l'identification certaine du corps, laquelle n'est intervenue qu'avec l'intervention du bureau INTERPOL à Alger, le 23 mai 2007.

Une fois l'identification du défunt obtenue, une exhumation suivie d'un transport au cimetière d'Oran a été sollicitée par le consulat général d'Algérie et a été autorisée le lendemain par les services du Préfet de police.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, aucun manquement à la déontologie n'a été commis par les services de police dans cette affaire.

Adopté le 20 octobre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.